

Licenciements collectifs entre janvier 2014 et juin 2014

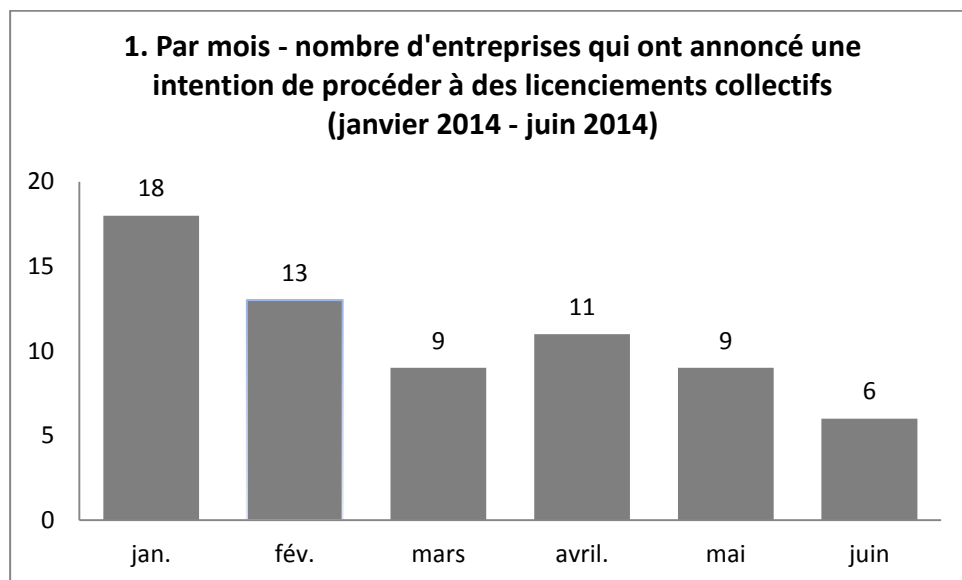
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

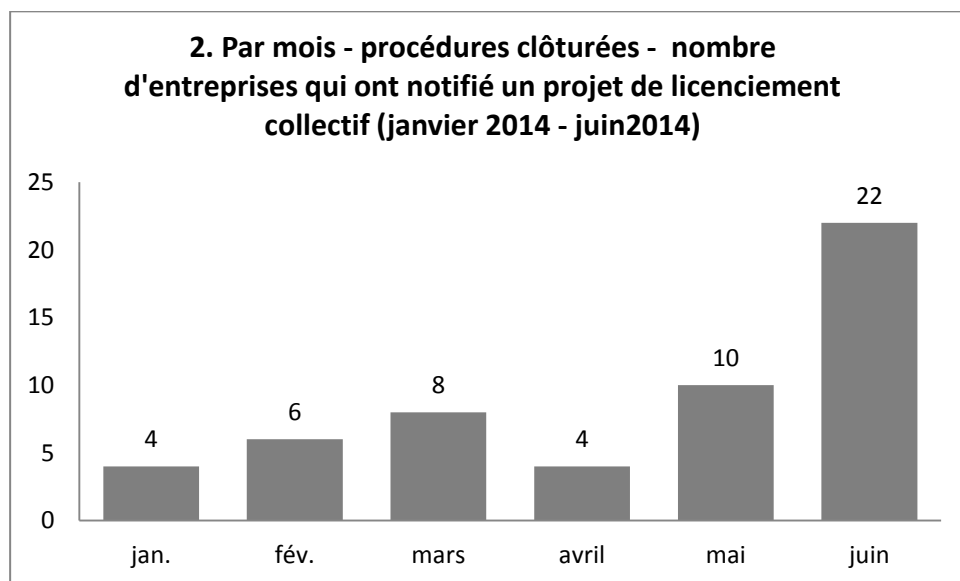
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

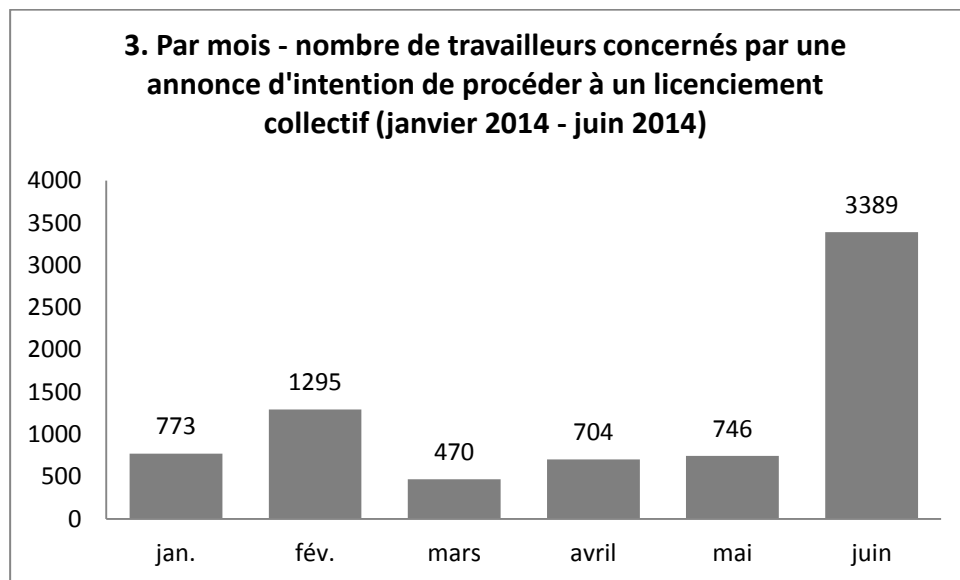
Entre janvier et juin 2014, 66 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et juin 2014, 54 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et juin 2014, 66 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 7377 travailleurs.



Durant la période allant de janvier 2014 à juin 2014, plusieurs restructurations médiatisées ont été annoncées. Ainsi en janvier 2014 l'annonce de plus de 300 licenciements chez la chaîne de magasins Makro Cash & Carry Belgium. Début février le magasin d'intérieur Home Market a annoncé 222 licenciements collectifs. En février il y a eu aussi la fermeture de l'usine Heinz à Turnhout où 157 sont menacés. En février on peut aussi observer une vague de licenciements dans l'industrie du verre avec plus de 500 licenciements chez AGC Glass Europe et Saint-Gobain Glass. En juin c'est Hewlett-Packard qui annonce 310 licenciements, mais c'est aussi et surtout le groupe Delhaize qui annonce le licenciement collectif de 2500 travailleurs.

Sur les 7377 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2014, 3000 étaient occupés à Bruxelles, 2954 en Flandre et 1423 en Wallonie.

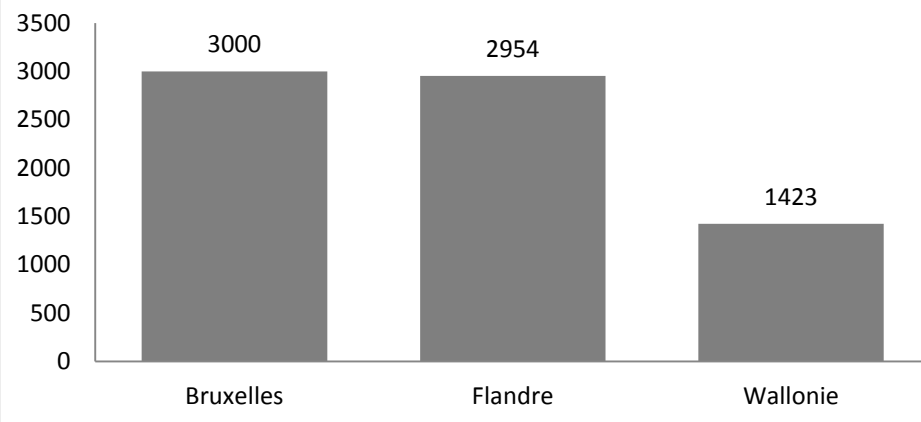
Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2014.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2014 à juin 2014 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le Brabant flamand est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut est la plus affectée. Bruxelles est la région la plus affectée avec 3000 licenciements collectifs.

Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

Ainsi, pour ce qui est des chiffres de Bruxelles, il faut préciser que ce chiffre de 3000 licenciements collectifs reflète en grande partie les licenciements collectifs annoncés au siège central de Delhaize, ce qui gonfle artificiellement les chiffres de cette région. En réalité ces licenciements devraient toucher d'autres régions dans lesquels sont situés les magasins qui feront l'objet de la restructuration et dans lesquels le personnel licencié est habituellement occupé. Chez delhaize ce sont en effet 14 supermarchés situés à Aarschot, Berlaar, Diest, Dinant, Eupen, Genk, Herstal, Courtrai, La Louvière, Lommel, Dendermonde, Tubize, Turnhout et Schaerbeek, qui subiront des restructurations.

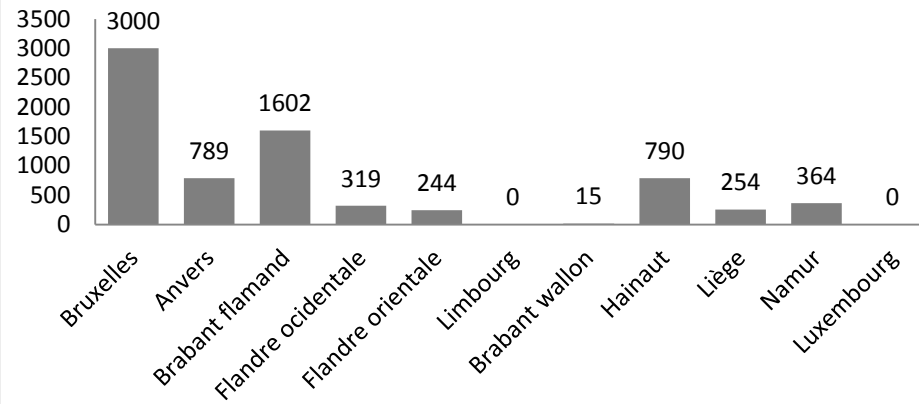
4. Par région - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier 2014 - juin 2014)



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

	Janvier 2014 à juin 2014 (en %)
BRUXELLES	40,67%
FLANDRE	40,04%
WALLONIE	19,29%

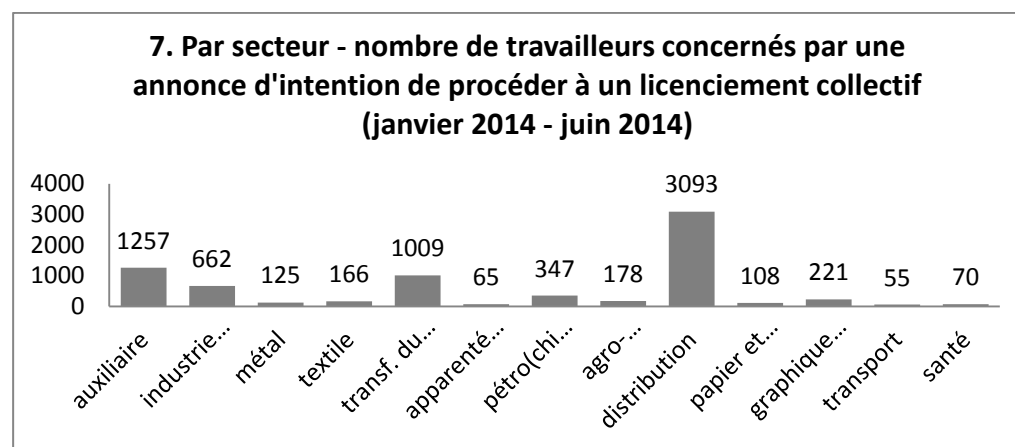
**6. Par province - nombre de travailleurs concernés par
une annonce d'intention de procéder à licenciement
collectif (janvier 2014 - juin 2014)**



Remarque : Par Bruxelles, il faut entendre, ici, la Région de Bruxelles Capitale.

Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et juin 2014. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2014 à juin 2014, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur de la transformation du métal, le secteur auxiliaire, et celui de la distribution sont les plus touchés. Pour le secteur de la distribution, les chiffres reflètent essentiellement les licenciements collectifs annoncés chez Delhaize et chez Home Market. A cela, il faut ajouter les licenciements collectifs annoncés chez Makro, qui bien qu'étant comptabilisés sous le secteur auxiliaire, devraient correspondre en réalité à celui de la distribution. Chez Makro, 353 travailleurs sont concernés par une annonce d'intention de procéder à licenciement collectif, ce qui met encore plus en évidence les difficultés du secteur de la distribution.

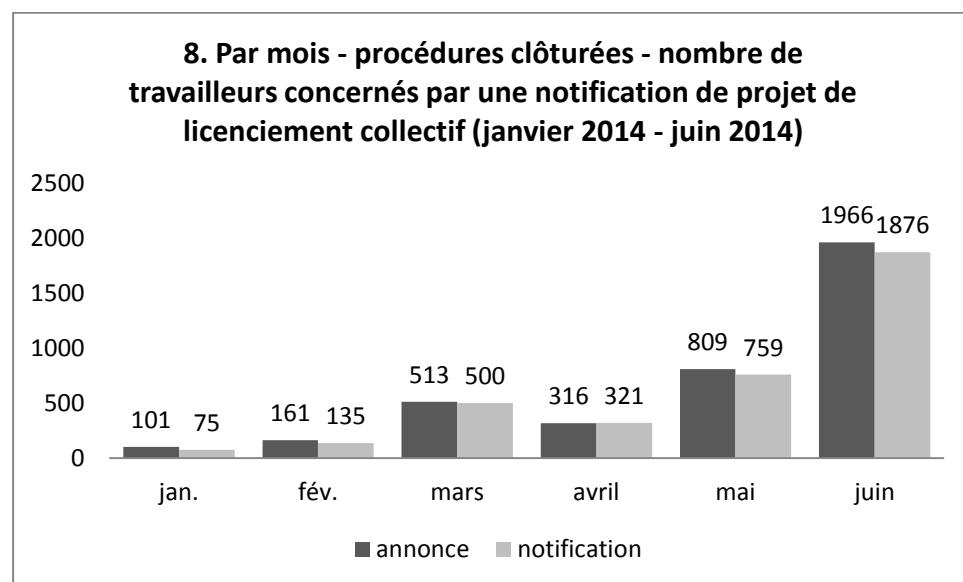


¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamée durant la période allant de janvier 2014 à juin 2014, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2014 à juin 2014.

Sur les 3866 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 54 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2014, 3666 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.

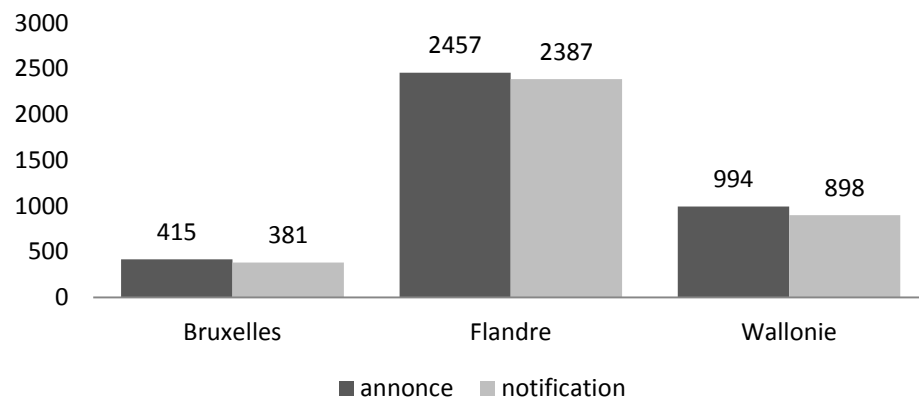


30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2014, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 415 travailleurs ; 381 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 2457 travailleurs et 2387 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 994 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 898 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

Entre janvier et juin 2014, il y a eu la notification de plusieurs restructurations avec une certaine attention médiatique. Deux ont été notifiées en mars. L'une chez Mediahuis (Corelio-journaux), 200 licenciements notifiés alors que 205 avaient été annoncés. L'autre a eu lieu chez LSG Sky Chefs International (catering aeroport Zaventem), 143 licenciements annoncés ont aussi été notifiés. Les deux entreprises étaient situées dans la Région flamande, ce qui a représenté 45% des notifications du premier trimestre. En mai et en juin, d'autres licenciements collectifs ont été notifiés comme chez Saint-Gobain avec 327 licenciements collectifs alors que 329 avaient été annoncés. Mais aussi, chez Hewlett-Packard avec 300 licenciements collectifs notifiés alors que 310 avaient été annoncés.

9. Par région - procédures clôturées - nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif (janvier 2014 - juin 2014)

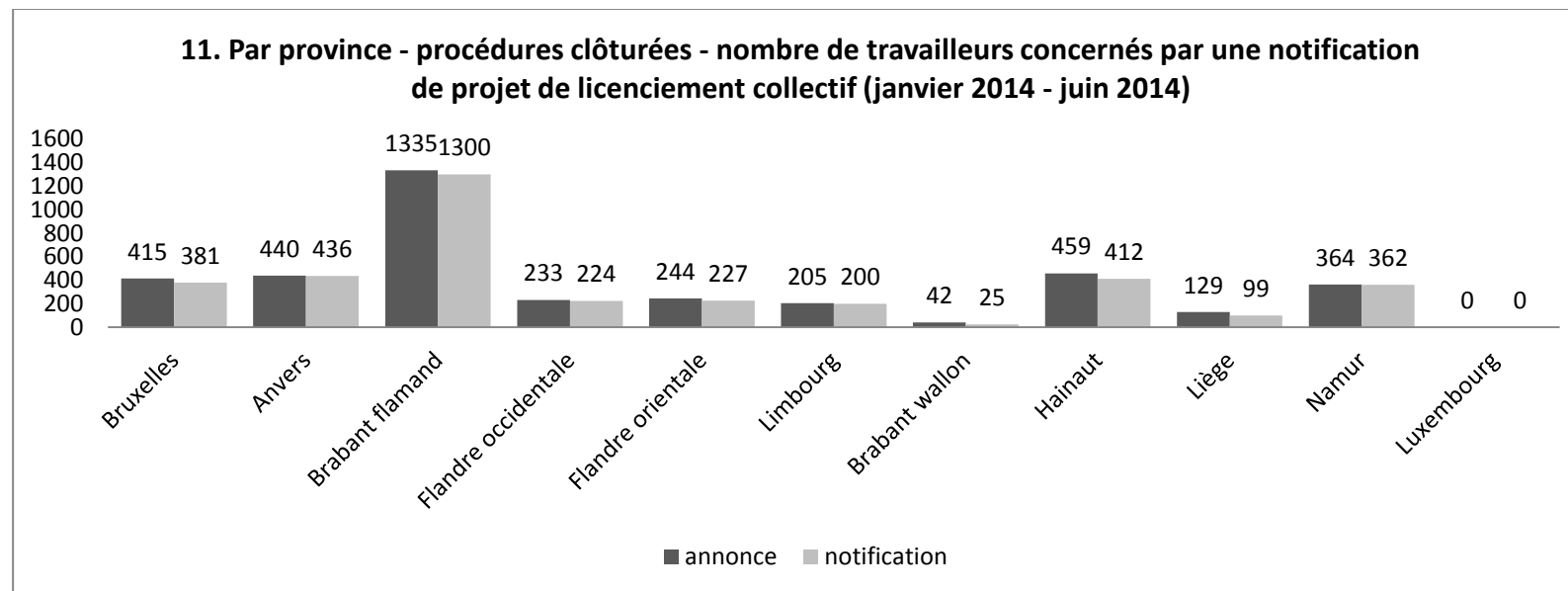


Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et mars 2014.

10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif

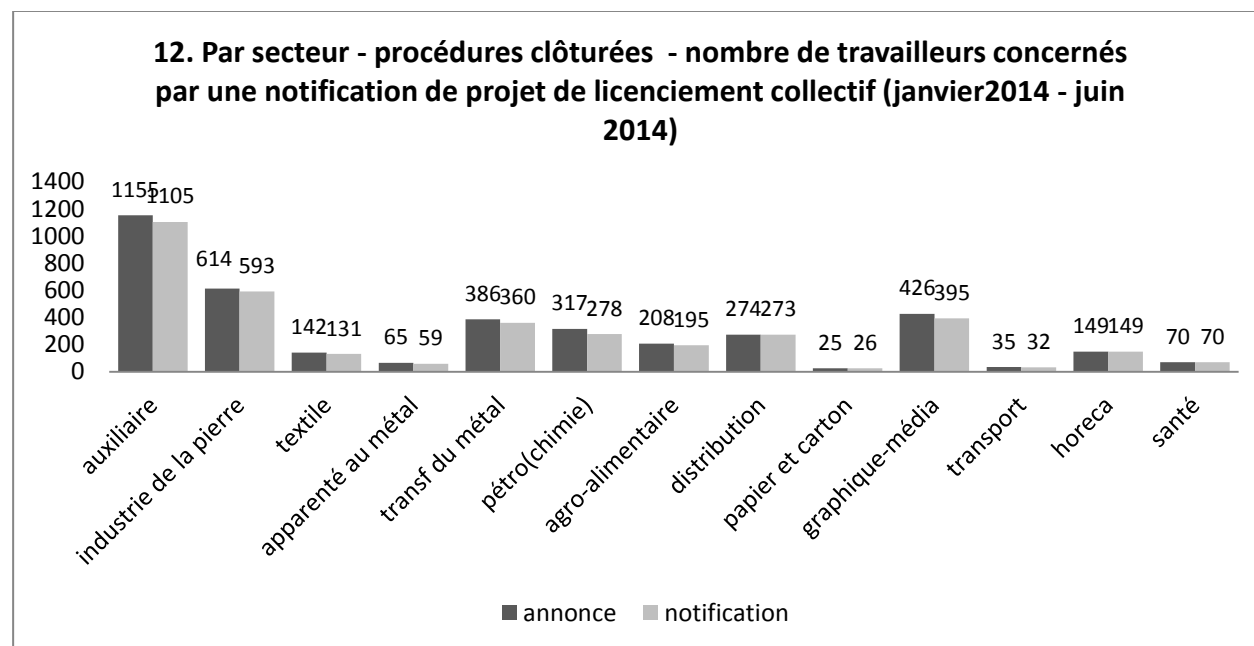
	janvier 2014 à juin 2014 (en %)
BRUXELLES	10,39 %
FLANDRE	65,11 %
WALLONIE	24,50 %

Le tableau suivant établit, pour les 54 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2014, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

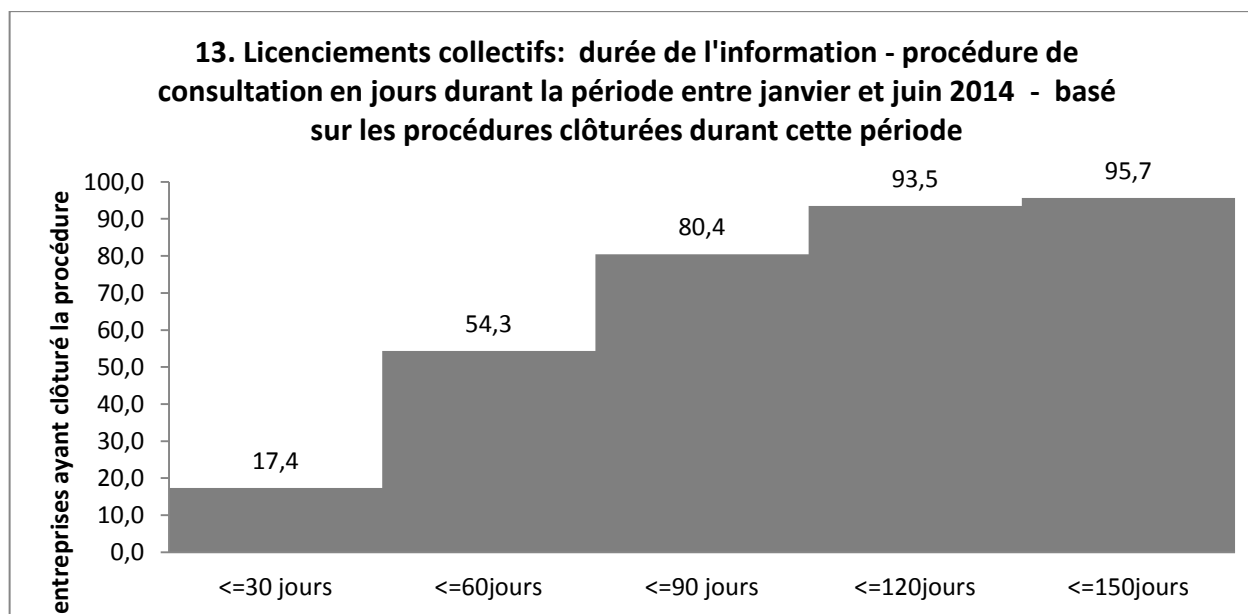
Le tableau suivant établit, pour les 54 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et juin 2014, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et juin 2014

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et juin 2014, environ 17,4 % ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours, après l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif. 80,4 % des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 6,5% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à juin 2014 est de 62 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 54 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes : (2010 : moyenne de 87 et médiane de 72 – 2011 ; moyenne de 71 et médiane de 57 – 2012 ; moyenne de 57 et médiane de 42 – 2013 ; moyenne de 86 ; médiane 57).